



Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès RM
2209 à CARROS



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande présentée en date du 03/05/2024 par laquelle l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR, 682, Bd du Mercantour 06200 NICE, tél : 0493730091, représentée par M. Cédric COMTE, courriel : cedric.comte@veolia.com, sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder à la propriété sise au 464 RM 2209, entre le 6 et le 17/05/2024, avec les véhicules immatriculés CW-153-MQ / CK-551-XS, pour la vidange d'une fosse septique,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 03/05/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour permettre la vidange de la fosse septique à l'adresse 464 RM 2209- 06510 Carros, chez Mme Aurelia POSTEL, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Entre le 6 et le 17/05/2024, les véhicules de l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR immatriculés CW-153-MQ / CK-551-XS, sont autorisés à emprunter la RM2209 avec un poids n'excédant pas 12 tonnes.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise SUD-EST-ASSAINISSEMENT-DU-VAR, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 3 mai 2024

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

